

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Les nouveaux décrets-lois français.

I. — Les modifications à la législation commerciale.

Les intérêts moratoires sont dus à partir du commandement.

Une matinée mouvementée au Haret El Yehoud.

Arrêté municipal tendant à compléter l'Arrêté du 8 Juillet 1936 portant certaines modifications au Règlement sur les constructions.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

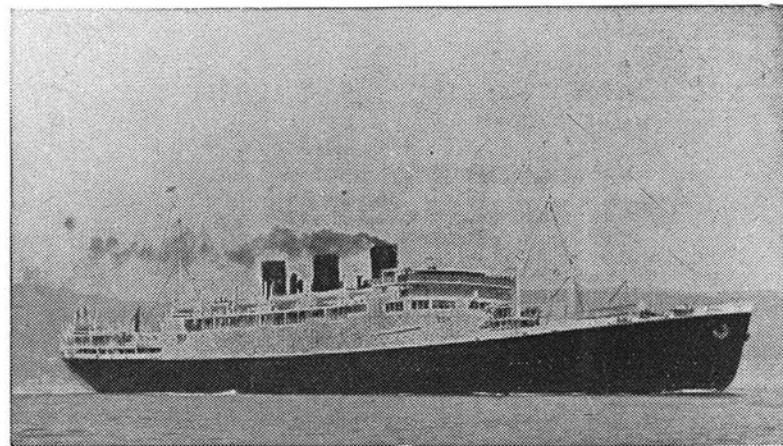
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE: 4. Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 16 Août	Mercredi 17 Août	Jeudi 18 Août	Vendredi 19 Août	Samedi 20 Août	Lundi 22 Août
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	178 ⁸⁰ francs	178 ⁸⁰ francs	178 ⁸⁰ francs	178 ⁷⁸ francs	178 ⁷⁸ francs	178 ⁴³ francs
Bruxelles	28 ⁰⁵ ³ / ₈ belga	28 ⁰⁰ belga	28 ⁰⁰ ³ / ₄ belga	28 ⁰⁸ belga	28 ⁰⁵ ³ / ₄ belga	28 ⁰⁶ ⁵ / ₈ belga
Milan	92 ⁶⁰ lires	92 ⁷² lires	92 ⁷⁷ lires	92 ⁷² lires	92 ⁷⁴ lires	92 ⁷⁵ lires
Berlin	12 ¹⁵ ⁷⁵ / ₁₀₀ marks	12 ¹⁷ marks	12 ¹⁷ marks	12 ¹⁸ marks	12 ¹⁷ marks	12 ¹⁷ ¹ / ₂ marks
Berne	21 ²⁸ ¹ / ₄ francs	21 ³⁰ ⁷⁵ / ₁₀₀ francs	21 ²⁰⁰ francs	21 ²⁸ ³ / ₈ francs	21 ²⁹ francs	21 ³¹ francs
New-York	4 ⁸⁷ ³¹ / ₃₂ dollars	4 ⁸⁸ ³ / ₁₆ dollars	4 ⁸⁸ ¹ / ₈ dollars	4 ⁸⁷ ³¹ / ₃₂ dollars	4 ⁸⁸ ¹ / ₃₂ dollars	4 ⁸⁸ ¹¹ / ₃₂ dollars
Amsterdam	8 ⁰³ ¹⁵ / ₁₆ florins	8 ⁰³ ⁹ / ₁₆ florins	8 ⁰³ florins	8 ⁰¹ ¹⁵ / ₁₆ florins	8 ⁰² ¹ / ₈ florins	8 ⁰² ⁷ / ₁₆ florins
Prague	141 ³¹ couronnes	141 ³¹ couronnes	141 ³¹ couronnes	141 ³¹ couronnes	141 ³¹ couronnes	141 ³⁷ couronnes

Marché Local.	Mardi 16 Août		Mercredi 17 Août		Jeudi 18 Août		Vendredi 19 Août		Samedi 20 Août		Lundi 22 Août	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ⁷ / ₁₆	97 ⁹ / ₁₆	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂
Paris	54 ³ / ₈	54 ⁵ / ₈	54 ³ / ₈	54 ⁵ / ₈	54 ³ / ₈	54 ⁹ / ₁₆	54 ³ / ₈	54 ⁵ / ₈	54 ³ / ₈	54 ⁵ / ₈	54 ¹ / ₂	54 ³ / ₄
Bruxelles	67 ¹ / ₄	67 ¹ / ₂	67 ¹ / ₈	67 ³ / ₈	67 ¹ / ₈	67 ³ / ₈	67 ³ / ₁₆	67 ¹ / ₁₆	67 ¹ / ₈	67 ⁷ / ₁₆	67 ¹ / ₈	67 ¹ / ₂
Milan	105 ¹ / ₈	105 ¹ / ₂	105	105 ³ / ₈	105	105 ⁵ / ₁₆	105	105 ³ / ₈	105	105 ⁵ / ₁₆	105	105 ³ / ₈
Berlin	8 ⁰⁰	8 ⁰³	7 ⁰⁹	8 ⁰²	8 ⁰⁰	8 ⁰³	8 ⁰⁰	8 ⁰² ¹ / ₂	8 ⁰¹	8 ⁰³ ¹ / ₂	8 ⁰¹	8 ⁰³ ¹ / ₂
Berne	457 ³ / ₄	458 ³ / ₄	457	458	457 ³ / ₈	458 ³ / ₈	457 ¹ / ₂	458 ¹ / ₂	457 ¹ / ₂	458 ¹ / ₂	457 ¹ / ₂	458 ¹ / ₂
New-York	19 ⁰⁸	20 ⁰²	19 ⁰⁵	19 ⁰⁹	19 ⁰⁵	19 ⁰⁹	19 ⁰⁵	20	19 ⁰⁴	19 ⁰⁹	19 ⁰⁴	19 ⁰⁸
Amsterdam	10 ⁸⁸	10 ⁹²	10 ⁸⁸	10 ⁹²	10 ⁸⁵	10 ⁹⁵	10 ⁸⁵	10 ⁹⁵	10 ⁹⁰	10 ⁹⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵
Prague	69	69 ³ / ₈	69	69 ¹ / ₄	68 ⁷ / ₈	69 ³ / ₈	68 ⁷ / ₈	69 ³ / ₈	69 ¹ / ₈	69 ³ / ₈	69 ¹ / ₈	69 ³ / ₈

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 16 Août		Mercredi 17 Août		Jeudi 18 Août		Vendredi 19 Août		Samedi 20 Août		Lundi 22 Août	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Novembre	—	13 ²³	—	13 ⁴⁰	13 ³⁵	13 ³⁵	13 ³⁷	13 ⁶⁰			—	13 ³⁵
Janvier ..	—	13 ³⁷	—	13 ⁵⁰	—	13 ⁴⁷	—	13 ⁷¹	Bourse fermée		—	13 ⁴⁷
Mars	—	13 ⁵⁸	—	13 ⁷⁵	—	13 ⁶⁷	—	13 ⁸⁰			—	13 ⁶²

COTON GHIZA 7

Novembre	12 ⁵³	12 ⁵⁵	12 ⁵²	12 ⁵⁹	12 ⁵³	12 ⁶⁰	12 ⁵⁸	12 ⁸⁸			12 ⁷⁸	12 ⁶⁹
Janvier ..	—	12 ⁵³	—	12 ⁶⁵	—	12 ⁶⁰	—	12 ⁸⁷	Bourse fermée		12 ⁷⁴	12 ⁶⁰
Mars	—	12 ⁵⁷	—	12 ⁷²	—	12 ⁷¹	—	12 ⁹⁵			—	12 ⁷²

COTON ACHMOUNI

Août	—	9 ⁷³	—	9 ⁹²	—	9 ⁹¹	—	9 ⁹³			—	9 ⁸²
Oct. 1938	9 ⁹⁷	9 ⁹⁷	10 ⁴	10 ¹⁵	10 ¹⁰	10 ¹⁴	10 ¹³	10 ²⁷			10 ¹⁸	10 ¹⁰
Décembre	9 ⁹⁸	10	10 ⁷	10 ¹⁹	—	10 ¹⁸	10 ¹⁰	10 ³⁰	Bourse fermée		10 ²¹	10 ¹³
Février ..	—	10 ⁰¹	10 ⁷	10 ¹⁹	—	10 ²⁰	—	10 ³²			—	10 ¹⁷
Avril	—	10 ⁰⁴	—	10 ²²	—	10 ²³	—	10 ³⁴			—	10 ¹⁸

GRAINES DE COTON

Août	—	59 ⁴	—	59 ⁹	—	59 ⁷	—	60 ⁹			—	59 ⁵
Novembre	59 ¹	58 ⁴	58 ⁸	59 ³	59 ⁴	58 ⁷	59 ³	59 ⁹			59 ³	58 ⁵
Décembre	58 ²	57 ⁵	—	58 ⁹	—	58 ³	58 ⁷	59 ³	Bourse fermée		59	58 ¹
Janvier ..	—	57 ⁸	—	58 ⁹	—	58 ³	—	59 ³			—	58 ⁴

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Les nouveaux décrets-lois français.

Près de 200 nouveaux décrets-lois ont été promulgués en France en divers « trains », en exécution de la Loi du 13 Avril 1938 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en vue du redressement financier. Quelques dispositions avaient déjà pris place dans des décrets-lois isolés du mois de Mai; les trains les plus importants de décrets-lois ont vu le jour au mois de Juin dernier.

Un très grand nombre de ces textes visent des modifications à la législation financière, douanière, administrative ou sociale. Nous nous bornerons à détacher de cette importante construction législative quelques dispositions de caractère strictement juridique intéressant le droit civil, le droit commercial, la procédure ou l'organisation judiciaire, le droit pénal, et pouvant offrir un intérêt comparatif à l'étranger.

I.

Les modifications à la législation commerciale.

A. — LA PROTECTION DU COMMERCE FRANÇAIS.

Un des décrets-lois les plus importants promulgués au mois de Juin dernier a pour rubrique générale « La protection du commerce français ». Il s'agit en réalité de quatre ordres principaux de réglementation: le premier vise la condition en France des étrangers commerçants, le second accentue le contrôle des tribunaux en matière d'homologation de concordat pour les faillis ayant été l'objet de certaines condamnations ou pour ceux qui ont été précédemment déclarés en faillite et n'ont pas été réhabilités, le troisième réglemente les effets sur l'homologation du concordat de condamnations prononcées par une juridiction étrangère, le quatrième crée un nouveau cas de banqueroute simple.

1. — La condition en France des étrangers commerçants.

La France s'est toujours montrée très libérale à l'égard des étrangers qui veulent exercer une profession commerciale ou industrielle sur son territoire. Mais le Gouvernement Français ne pouvait se montrer insensible à la tendance de plus en plus marquée qui se manifeste à cette heure dans le monde et qui vise à restreindre l'activité économique des étrangers pour protéger le marché national contre les effets de la concurrence.

L'idée initiale qui a procédé à l'économie de la réforme consiste à appliquer aux étrangers qui veulent exercer le commerce en France un régime équivalent à celui auquel sont soumis les nationaux français dans les pays dont ressortissent ces étrangers. On a jugé qu'il convenait aussi de faire jouer en cette matière la pratique du contingentement, lorsque une branche particulière du commerce ou de l'industrie française pouvait réclamer une réglementation de l'activité économique; enfin, des conventions internationales liant la France à de nombreux pays il a fallu prévoir l'hypothèse où la réglementation nouvelle ne pourrait s'harmoniser avec ces conventions, auxquelles, sous réserve d'aménagement par voie de négociations, la France entend rester fidèle tant qu'elles seront en vigueur; en présence de cet obstacle, il a paru opportun en tout cas d'apporter à la réglementation du registre du commerce certaines précisions d'une application générale et immédiate permettant la protection du commerce français.

Telles étant les idées initiales des auteurs de la réforme, le décret-loi intervenu le 17 Juin 1938 trace le cadre de la réglementation suivante, qui doit être complétée par des décrets réglementaires.

L'article 1er de ce décret-loi prévoit que les étrangers autorisés à résider sur le territoire français, qui veulent y exercer une profession industrielle et commerciale, jouiront, dans le cadre des lois et règlements, d'un traitement équivalent à celui qui s'applique dans leur pays d'origine aux étrangers et spécialement aux Français de la même profession.

Dans les différentes catégories d'industries et de commerces y exerçant leur activité pourra, s'il y a lieu, être fixé après avis des Chambres de Commerce et des Groupements économiques. Des décrets réglementaires contresignés par les Ministres intéressés fixeront les conditions d'application de ces dispositions; dans la mesure où la réglementation fixée par ces décrets ne serait pas compatible avec les conventions internationales, des négociations seront engagées en vue d'adapter les conventions existantes avec les dispositions du décret-loi.

Les sanctions suivantes sont prévues en cas d'infraction aux prescriptions des décrets réglementaires prévus par le décret-loi du 17 Juin 1938: le contrevenant sera puni d'une amende de 100 à 2.000 francs (c'est-à-dire, avec le coefficient 11, de 1.100 à 22.000 francs) et d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois, ou d'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement.

Le jeu des conventions internationales pouvant limiter dans une certaine mesure les effets de la réglementation nouvelle, le législateur a jugé opportun d'apporter certaines précisions à la loi du 18 Mars 1919 sur le registre du commerce, précisions d'une application générale et immédiate de nature à empêcher que des étrangers, munis d'une autorisation de séjour purement temporaire ou simplement titulaires d'une carte de travailleurs, puissent obtenir la carte d'identité de non travailleur à validité normale en se prévalant d'une inscription au registre du commerce. Désormais, la loi subordonne à la justification de la carte d'identité de non travailleur à validité normale l'inscription au registre du commerce; on évite ainsi que des étrangers admis en France comme touristes, comme visiteurs, ou en qualité de travailleurs, ne s'établissent commerçants.

L'article 4, 5^{me} alinéa, de la loi du 18 Mars 1919 est donc modifié. La déclaration aux fins d'immatriculation doit obligatoirement comporter désormais, parmi les mentions exigées par la loi et lorsqu'il s'agit d'un étranger, la date du décret qui l'aurait autorisé à établir son domicile en France (pour les situations antérieures à la loi du 10 Août 1927 qui a abrogé l'admission à domicile) ou à défaut les numéro, date et lieu de délivrance de la carte d'identité de non travailleur à validité normale dont il doit être muni préalablement à toute inscription au registre du commerce.

2. — Homologation du concordat. — Pouvoirs du tribunal.

Le décret-loi modifie l'article 515 du Code de Commerce qui décidait déjà qu'au cas d'inobservation des règles présidant aux opérations du concordat ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtraient de nature à empêcher le

concordat, le tribunal devait en refuser l'homologation.

Cet article 515 est complété par une disposition nouvelle qui prévoit que le tribunal ne peut homologuer le concordat que par jugement motivé et dans l'intérêt des créanciers seulement dans deux hypothèses :

1.) lorsque le failli a été l'objet de condamnation définitive pour certains délits de droit commun, énumérés au texte et comprenant notamment les crimes de droit commun, le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, la banqueroute, l'extorsion de fonds, l'émission de chèques sans provision, etc.

2.) lorsqu'il s'agit d'un failli ayant été précédemment déclaré en faillite et non réhabilité.

3. — Cas de banqueroute simple.

Un nouveau cas de banqueroute simple est ajouté à l'énumération de l'art. 585 du Code de Commerce. Pourra dorénavant être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui aura déjà été déclaré en faillite et si les deux faillites ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

4. — Condamnation étrangère. — Exequatur. — Effets sur l'homologation du concordat et la banqueroute.

L'article 5 du décret-loi vise le cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et celui du failli non réhabilité dont la faillite a été prononcée à l'étranger.

Dans le cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des crimes ou délits spécifiés à l'art. 3 du décret-loi (on a vu qu'il s'agit de différents délits comme le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, la banqueroute, la soustraction frauduleuse, l'extorsion de fonds, l'émission de chèque sans provision, le recel, etc.) le Tribunal Correctionnel du domicile du failli déclare à la requête du Ministère Public et après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en Chambre du Conseil, que les dispositions de l'art. 3 sont susceptibles d'application. On vient de voir plus haut les conséquences qu'entraîne le mécanisme du dernier alinéa nouveau de l'art. 585 du Code de Commerce aujourd'hui. La déclaration par le Tribunal Correctionnel a pour effet de placer le délinquant condamné à l'étranger et exerçant le commerce en France sur le même pied que les commerçants français au point de vue de l'homologation du concordat.

Le texte ajoute que ces dernières dispositions de l'art. 3 ainsi que celles de l'art. 4 du décret (créant le nouveau cas de banqueroute analysé ci-dessus) s'appliquent aux faillis non réhabilités, si la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être à cette fin seulement formée devant le tribunal du domicile du failli par le Ministère Public.

B. — FAILLITE. — VOIES DE RECOURS.

Le décret-loi du 8 Août 1935, portant modification du régime de la procédure des faillites, avait abrogé l'art. 580 C. Com. qui était relatif aux oppositions et modifié l'art. 582 qui réglementait dorénavant les deux voies de recours, c'est-à-dire l'opposition aussi bien que l'appel.

Nous avons signalé à l'époque une très importante innovation qui avait pour objet d'accélérer le rythme de la procédure des faillites, en fixant le point de départ des voies de recours (aussi bien de l'opposition que de l'appel) à la date du prononcé du jugement rendu en matière de faillite. Les délais seuls différaient; ils étaient de 8 jours pour l'opposition et de 15 jours pour l'appel. Une exception était faite pour les jugements soumis aux formalités de l'affiche et de l'insertion. Le point de départ de l'appel ne courait dans ce cas particulier que du jour où ces formalités avaient été effectuées (*).

A l'expérience et plus particulièrement en ce qui concerne l'appel, ce système s'était révélé plein d'inconvénients dans la pratique et une vive controverse s'était élevée en jurisprudence au sujet de l'interprétation du décret-loi de 1935. Appliquant strictement le texte non équivoque de l'art. 582, tel qu'il résultait de la rédaction de 1935, les Cours d'appel déclaraient déchu du droit de recours le plaideur (failli, créancier ou intervenant) qui n'avait pas exercé son droit d'appel dans le délai de quinzaine partant de la date du jugement, alors qu'en fait devant la plupart des tribunaux de commerce le prononcé du jugement était remis à une date indéterminée, ce qui ne permettait pas aux parties de connaître en temps utile la date du prononcé du jugement et par suite de leur permettre d'exercer leurs voies de recours.

Le décret-loi du 14 Juin 1938 revient pratiquement au régime antérieur, sous réserve d'adaptation aux autres modifications du décret-loi de 1935. L'article 580 C. Com. est rétabli. Il vise dorénavant uniquement la voie de recours de l'opposition. Rien n'est changé en ce qui concerne cette dernière au régime de 1935, le décret-loi de 1938 s'étant borné à scinder le régime des deux voies de recours et à réserver la rédaction de l'article 582 C. Com. à l'appel.

Ce dernier texte de l'article 582 est modifié dans le sens que « le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite est de 15 jours seulement, à compter du jour de la signification à personne ou à domicile ». C'était le système antérieur au décret-loi de 1935, sous la réserve que la signification du jugement qui fait courir désormais le point de départ de l'appel doit être faite à personne ou à domicile.

C. — PROTECTION DE L'ÉPARGNE.

Le contenu du décret-loi du 14 Juin 1938 ne répond guère à l'ampleur que pourraient laisser prévoir les termes compréhensifs de sa rubrique. Il s'agit néanmoins de quelques dispositions as-

(*) V. *J.T.M.* Nos. 1984 et 1985 des 26 et 28 Novembre 1935.

sez utiles qui intéressent la réglementation du démarchage des valeurs mobilières (déjà réglementé par les décrets-lois des 8 Août et 30 Octobre 1935 que nous avons précédemment analysés) (*), la réglementation des bons de caisse et la perte et le vol des titres au porteur.

1. — Démarchage des valeurs mobilières.

L'article 11 du décret-loi du 8 Août 1935 est complété par une disposition qui prévoit que les infractions peuvent être constatées par les agents de l'Enregistrement.

Ajoutons qu'un décret-loi ultérieur du 17 Juin 1938 a assoupli, en y apportant un tempérament, l'interdiction de démarchage en vue d'opérations sur valeurs émises par des sociétés françaises n'ayant pas établi deux bilans en deux ans au moins d'existence ou n'ayant pas de titres cotés sur un marché officiel ou réglementé. Le démarchage est désormais autorisé, lorsqu'il s'agit d'opérations sur valeurs bénéficiant soit de la garantie de l'Etat ou des collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés françaises remplissant elles-mêmes l'une ou l'autre de ces conditions, ou encore d'opérations sur emprunts gagés par des titres de créance sur l'Etat ou des collectivités publiques ou sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées remplissant l'une ou l'autre de ces conditions.

Il est apparu pour justifier cette dérogation que la prohibition n'avait pas de raison d'être quand la sécurité et la valeur des titres à placer sont basées essentiellement non pas sur la situation de la société émettrice elle-même, mais sur des garanties extérieures telles que la garantie de l'Etat, des collectivités publiques ou de sociétés satisfaisant elles-mêmes aux conditions légales prévues par le précédent décret-loi du 8 Août 1935.

2. — Bons de caisse.

Par analogie avec les dispositions rappelées pour le démarchage, les infractions visées par la législation sur les bons de caisse peuvent aujourd'hui être constatées par les agents de l'Enregistrement; le même tempérament est apporté pour les bons de caisse à l'instar du démarchage des valeurs mobilières.

3. — Perte et vol des titres au porteur.

Dans l'intérêt des épargnants dépossédés de leurs titres, d'importantes simplifications ont été apportées au régime actuel des oppositions résultant des art. 2 et 11 de la Loi du 15 Août 1872, modifiée par la loi du 8 Février 1902.

La date d'entrée en vigueur et les modalités d'application des dispositions de ce décret-loi intéressant les titres au porteur seront fixées par un règlement d'administration publique.

Le dernier alinéa de l'art. 2 de la loi de 1872 a été remplacé par une disposition qui prévoit que s'il s'agit de coupons détachés du titre, il n'y a pas lieu à la notification au Syndicat des agents de change, ni à l'insertion au Bulletin

(*) V. *J.T.M.* No. 1972 du 29 Octobre 1935.

Officiel des oppositions; comme par le passé, le porteur dépossédé ne sera tenu que de l'opposition à l'établissement débiteur. Le Bulletin auquel font allusion ces dispositions nouvelles est celui qui doit être établi dorénavant en matière d'opposition dans les formes et conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Enfin, les trois derniers alinéas de l'art. 11 de la loi de 1872 ont été remplacés par des dispositions nouvelles.

Tout d'abord, la publication, qui a pour effet de prévenir la négociation ou la transmission des titres, doit être faite par les soins et sous la responsabilité du Syndicat des agents de change de Paris au plus tard pour le deuxième jour de Bourse qui suit la date de l'opposition. Cette publication doit figurer dorénavant dans le nouveau Bulletin officiel des oppositions, mentionné par le décret-loi.

Au cas de non paiement, à l'expiration de l'année, pour laquelle la première rétribution a été versée à la Caisse du Syndicat, de la rétribution nouvelle destinée à assurer la continuation de la publication au Bulletin, les titres frappés d'opposition sont rayés d'office de ce Bulletin. Le Syndicat des agents de change doit adresser à l'établissement débiteur la liste des titres ayant fait l'objet de la radiation. Avis est donné en même temps au même établissement que cette notification lui tient lieu de mainlevée pour tout paiement de coupons, remboursement de capital, conversion, transfert, etc... Le même avis lui donne pleine et entière décharge, à condition que les numéros signalés comme rayés du Bulletin concordent bien avec ceux inscrits sur le registre de la Compagnie comme frappés d'opposition.

D. — LES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

Les sociétés à responsabilité limitée ont été largement utilisées dans la pratique et ont rendu de grands services dans le commerce et l'industrie. L'exposé des motifs du décret-loi du 14 Juin 1938 fait néanmoins ressortir que ce succès n'est pas allé sans quelques abus. Beaucoup de ces sociétés n'ont qu'un capital insuffisant, puisque la loi du 7 Mars 1925 avait fixé à 25.000 francs le minimum du capital social. Il y avait notamment une disproportion flagrante entre le minimum légal du capital des sociétés à responsabilité limitée et l'importance des obligations qu'elles pouvaient contracter. En pratique, dans un intérêt fiscal, les parties fixaient un capital extrêmement minime, les principaux bailleurs de fonds ouvrant un compte courant à la société où celle-ci alimentait sa trésorerie. Ce type de société devenait donc un véritable danger public, d'autant que les gérants n'étaient pas astreints aux obligations imposées aux administrateurs de sociétés anonymes qui, en cas de perte des trois-quarts du capital social, doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire pour statuer sur le maintien ou la dissolution de la société.

C'est pour remédier à ces inconvénients que le décret-loi du 14 Juin 1938

a apporté à la loi du 7 Mars 1925 les retouches nécessaires.

L'art. 6 de la loi du 7 Mars 1925 prévoit désormais que le capital doit être de 50.000 francs au moins. Il ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre; il se divise en parts sociales d'une valeur nominale égale qui ne peut être inférieure à 100 francs.

D'autre part, l'art. 36 de la même loi de 1925 est complété par des dispositions qui obligent les gérants en cas de perte des trois quarts du capital social à consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des assemblées doit être rendue publique dans les termes de l'art. 13. Le texte nouveau prévoit la carence des gérants à consulter les associés, comme aussi le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer régulièrement: dans cette hypothèse tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Nous examinerons, en nos prochains articles, les modifications apportées par les nouveaux décrets-lois français à la législation civile, à la procédure, à la législation pénale et à l'organisation judiciaire.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Les intérêts moratoires sont dus à partir du commandement.

(Aff. *Cheikh Ibrahim Mohamed Zeidan c. Dame Erezina N. Zigada*).

La question s'est récemment posée devant le Tribunal Civil du Caire de savoir si dans les cas où une décision de justice prononce des condamnations sans prévoir des intérêts moratoires, la signification de cette décision en tête d'un commandement peut faire courir ces intérêts ou s'il faut au contraire une nouvelle décision de justice à cet effet.

On sait qu'à ce sujet l'art. 182 du Code Civil dispose que lorsque l'objet de l'obligation consiste en une somme d'argent, les intérêts sont dus, mais seulement du jour de la demande en justice.

La jurisprudence de la Cour s'est cependant trouvée divisée sur l'interprétation de ce texte.

Ainsi pendant longtemps elle s'est unanimement prononcée pour une interprétation stricte de l'art. 182 en retenant qu'on ne saurait faire courir les intérêts d'une somme à partir d'un commandement, seule une demande en justice pouvant servir à cet effet.

La Cour, dans un arrêt du 19 Décembre 1918, rappelait notamment que tel était l'avis unanime de la doctrine comme de la jurisprudence française qui, lorsqu'elle avait à interpréter l'ancien article 1153 du Code Civil (qui avant d'avoir été modifié en 1900 était pareil au nôtre) refusait toujours à un commandement signifié en vertu d'un titre exécutoire les effets d'une action en justice.

Pour la première fois, cependant, le 6 Juin 1929, la Cour adoptait, au moins implicitement, la thèse contraire dans un arrêt où, sans expliquer ni motiver le revirement implicite de sa jurisprudence, elle retenait que les « intérêts légaux » ne sont dus qu'à partir de la demande en justice ou du commandement.

Ce même point de vue était adopté à nouveau par un arrêt du 10 Avril 1935 qui retenait que les intérêts moratoires d'une somme accordée à titre de dommages-intérêts ne sont, en principe, dus qu'à partir du jour où cette somme a été définitivement acquise par la signification de la sentence qui les prononce.

C'est en l'état de cette controverse que la question a été dernièrement reprise devant la 4^{me} Chambre du Tribunal Civil Mixte du Caire présidée par M. de Wée.

Après avoir exposé les deux tendances contraires de notre jurisprudence, le Tribunal, par son jugement du 27 Janvier 1938, a estimé devoir donner la préférence au point de vue consacré par les deux derniers arrêts de la Cour.

L'opinion consacrée par ceux-ci, a dit le jugement, correspondait à l'état le plus récent de notre jurisprudence et était plus conforme à la logique et à l'équité.

Le débiteur doit, en effet, être tenu aux intérêts pour la période pendant laquelle il profite de l'argent qu'il aurait dû payer à son créancier et qu'il néglige en fait de lui payer.

Cette période est déterminée par la signification du commandement qui, par conséquent, si elle n'est pas suivie du paiement, doit valablement faire courir des intérêts moratoires.

Ainsi les tendances nouvelles de notre jurisprudence sont en faveur d'une interprétation libérale de l'art. 182.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Une matinée mouvementée au Haret El Yehoud.

Aslan Bokhor se présente comme un notable important de la colonie israélienne. Ancien tenancier d'hôtel, il est actuellement « entrepreneur de mariages ». Entendons-nous bien: ce n'est point un agent matrimonial, un « marieur »: c'est tout simplement à lui que l'on a recours pour préparer les pièces montées, poulardes, dindons et tourtes de toutes sortes qui ornent les tables des buffets avant de disparaître sous l'assaut des fourchettes.

Or ce matin-là, Aslan Bokhor, qui passait au Haret el Yehoud, rencontra le kawas du Grand Rabinat. Il le fustigea d'un regard furieux, et à peine avait-il reçu ses premières salutations qu'il y répondit de la sorte: « Ma journée est noire à cause du m...ge de votre Rabinat ». Puis il ajouta, passant du particulier au général: « Tous les rabbins sont des m... ».

Puis en proie à une violente colère, il se laissa aller à toutes sortes d'injures du genre de celle-ci: « Je ferai sauter votre religion ».

Soliman Bulbul, autre kawas du Rabbinaat, s'étant approché, la colère de Aslan Bokhor redoubla: « Va dire à ceux qui t'ont envoyé que je connais ma religion et n'ai pas besoin qu'on me l'apprenne », criait-il. Mais comme Soliman Bulbul protestait: « Je vous pardonne toutes les insultes, sauf celle contre le Grand Rabbin », Aslan Bokhor, au comble de l'exaspération, précisait en ce qui concerne le Grand Rabbin: « Votre Signor est sous mon... » et encore: « Je m'essuierai le ... avec la barbe de votre Signor ».

Cette scène avait rassemblé les badauds. Les consommateurs de sahleb du café situé juste en face des lieux de l'incident s'étaient levés pour la circonstance. Moïse Barnathan avait interrompu la lecture de son journal. Et Salomon Moshé, le vendeur de billets de loterie, s'était approché de Soliman Bulbul pour lui offrir un billet, songeant à part lui, peut-être, à quelque porte-chance.

Aslan Bokhor est un homme de carrure imposante, quoique assez petit. Les pans d'une ample veste cachent à peine un gros bedon. Son air de mongol, avec ses joues épaisses et un regard embroussaillé de sourcils abondants, ne donne pas l'impression d'une irascibilité particulière.

Voici quelle était l'origine de ses invectives.

Aslan Bokhor avait deux femmes. La première était sa femme légitime. Il s'était uni à la seconde, avec laquelle il vivait au su de tout le monde au Haret el Yehoud, selon un rite hébraïque qui permet de contracter mariage devant dix témoins. Le mariage ainsi constaté n'était pas dénué de tout effet. Et notamment il attribuait aux enfants nés de cette union le caractère d'héritiers présomptifs et légitimes. Mais ce nouveau bourgeois de Bruges qu'eût remarqué Barrès était mal vu des autorités du statut personnel qui n'avaient jamais reconnu l'épouse simplement mariée en présence de dix témoins.

Aussi l'épouse non reconnue de Aslan Bokhor avait-elle été sommée de se séparer de lui. Elle l'avait fait avec regret, puis elle avait obtenu du Tribunal Consulaire français une pension alimentaire que devrait lui servir Aslan Bokhor. Celui-ci, après avoir payé pendant quelque temps cette navrante et improductive redevance, préféra reprendre la vie commune avec une femme à laquelle il était en somme lié par le mariage contracté en présence de dix témoins.

Il prit soin, cependant, de faire constater la réconciliation par une déclaration régulière devant le Juge Charei.

Mais cette réconciliation, et surtout la forme dans laquelle elle avait eu lieu, ne passa pas inaperçue du Grand Rabbinaat.

L'épouse légitime et l'épouse non reconnue furent convoquées.

L'épouse légitime s'étant seule présentée, fut l'objet d'un interrogatoire serré: son mari remplissait-il le devoir conjugal, la traitait-il avec tous les égards voulus, etc...

De retour chez elle, l'épouse légitime fit part à son mari des ingérences du

Rabbinaat dans ce qu'elle appelait la paix de leur vie intime.

Alors Aslan Bokhor n'y tint plus! Il commençait à en avoir assez de la tutelle du Rabbinaat qui s'exerçait en une matière où lui, en son âme et conscience, estimait avoir le droit de vivre avec ses deux femmes à la fois. Si on voulait le séparer de sa femme non reconnue, alors il ne comprenait pas pourquoi il serait obligé de lui assurer le service d'une pension alimentaire.

C'est ce raisonnement serré et la situation délicate où les exigences du Rabbinaat l'avait placé qui avaient poussé Aslan Bokhor à laisser transparaître une colère dont nous avons rapporté quelques-unes des regrettables manifestations.

Sur plainte adressée par le Rabbinaat, Aslan Bokhor fut poursuivi pour injures publiques contre le Grand Rabbin en personne et contre tous les rabbins réunis en corps constitué, délit prévu et réprimé par l'art. 184 du Code Pénal.

Son défenseur plaida fort habilement le peu d'importance de l'incident dont on a voulu faire, dit-il, une montagne.

Aslan Bokhor, provoqué par le kawas Soliman Bulbul, qui lui avait dit « bonjour » sur un ton moqueur, et choqué par cette allusion aux tristes circonstances de la veille, n'était pas responsable d'une saute d'humeur fort compréhensible. Il était l'ami personnel du Grand Rabbin, auquel il rendait de multiples services, et ce qu'il aurait à la rigueur supporté de ce dernier, il n'avait pu l'admettre de la part de vulgaires subalternes.

En effet, Aslan Bokhor était lui-même chef d'un temple, dont il assumait la gestion, ce qui indiquait la confiance et la situation honorable qui lui étaient réservées dans la colonie israélienne.

Qu'avait-il dit de bien injurieux? « Que votre religion saute! »

Mais dans ce cas, fit remarquer le défenseur d'Aslan Bokhor, ce dernier aurait sauté avec elle. Et si l'on pouvait admettre que ses apostrophes constituassent des souhaits, de mauvais souhaits sans doute, elles n'étaient pas des injures.

En tous les cas, Aslan Bokhor ne les avait jamais adressées au Grand Rabbin lui-même, qu'il connaissait depuis vingt ans et pour lequel il éprouvait le plus grand respect. Il avait parlé, en général, des rabbins.

Enfin l'avocat d'Aslan invoqua le tumulte du Haret el Yehoud où l'effervescence des esprits et l'agitation des mouvements est chose habituelle et admise. Quant à la tendance à employer de gros mots, elle était particulièrement enracinée dans une certaine classe de juifs d'Orient qui en apprennent la gamme colorée et, pour ainsi dire, en suçent le lait savoureux dans le sein de leur mère.

Le Ministère Public, représenté par le substitut Farid el Pharaony, avait cependant insisté sur les faits. Il était oiseux de cacher la fureur du prévenu.

Celui-ci était d'un naturel combatif, sa hargne et son audace étaient légendaires au Haret el Yehoud. N'avait-il pas été déjà condamné par le Tribunal Consulaire français à une amende pour coups et blessures? Ses avatars avec sa deuxième femme avaient suscité une colère que rien ne justifiait. En tous les cas les vociférations injurieuses d'Aslan méritaient une punition. Le Grand Rabbin avait été personnellement mis en cause dans sa fureur. Assez conscient encore pour ne pas prononcer explicitement le nom de son prétendu ami, il n'avait pas craint d'y faire allusion à maintes reprises en termes blessants: « Va dire aux ruffians qui t'ont envoyé... » et encore: « Je m'essuie avec la barbe de ton Signor ».

Cela était net. De quel autre Signor pouvait-il s'agir si non du Grand Rabbin se trouvant à la tête du Rabbinaat auquel étaient attachés les deux kawas apostrophés par le prévenu?

Le délit était d'autant plus flagrant qu'il avait été accompli par quelqu'un qui se présentait comme une notabilité de la colonie, en plein Haret el Yehoud.

Le Tribunal, présidé par M. Henri Puech, se montra cependant clément pour Aslan Bokhor. Il retint par jugement prononcé sur siège le 13 Juin dernier que les injures d'Aslan Bokhor n'étaient adressées qu'aux rabbins en général et non au corps rabbinique, non plus qu'au Grand Rabbin en personne. Il ne condamna le prévenu qu'à cinq livres d'amende. Le bourgeois de Haret el Yehoud s'en consolera entre ses deux gentes épouses.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté municipal tendant à compléter l'Arrêté du 8 Juillet 1936 portant certaines modifications au Règlement sur les constructions.

(Journal Officiel No. 91 du 1er Août 1938).

Le Président de la Commission Administrative,

Vu le Décret du 5 Janvier 1890, modifié par le Décret-loi No. 1 de l'année 1935, instituant la Commission Municipale d'Alexandrie;

Vu l'Arrêté municipal du 19 Février 1909 portant règlement sur les constructions;

Vu l'Arrêté municipal du 8 Juillet 1936 portant certaines modifications au Règlement sur les constructions;

Vu la décision de la Commission Administrative en date du 1er Juin 1938, approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 18 Juin 1938, No. 229;

ARRÊTE:

1. — L'article 3 de l'Arrêté municipal du 8 Juillet 1936, est complété par les dispositions suivantes:

« En ce qui concerne les kiosques et les cabines, le Tribunal fixera un délai de 2 mois pour l'exécution des dits travaux, à défaut de quoi la cabine ou le kiosque incriminé sera démoli aux frais du contrevenant ».

2. — Cet arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 16 Gamad Awal 1357 (14 Juillet 1938).

(Signé): Mohamed Hussein.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pachà,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Said, rue Abdel Monem,

deux les jours de 8 h. 30 a.m. à 13 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 30 Juin 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Issa Ibrahim Ghoneim, savoir:

1.) Ibrahim Issa Ibrahim Ghoneim, pris également comme codébiteur solidaire et comme tuteur de sa sœur mineure Zeinab.

2.) Ismail Issa Ibrahim Ghoneim.

3.) Seksaka Issa Ibrahim Ghoneim.

Tous les susnommés enfants dudit défunt.

4.) Fahima, fille de Mohamed El Atar, veuve du dit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés Abdou et Abdel Rahim.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Keiss, district de Choubrakhit (Béhéra).

Objet de la vente: 28 feddans, 13 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Kafr El Moustanan et 2.) Mehallet Keiss, tous deux du district de Chebrekhit (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Alexandrie, le 22 Août 1938.

Pour la requérante,
369-A-128 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Juillet 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Nasr Sid Ahmed El Achri, fils de Sid Ahmed El Achri, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Mit Badr Halawa, district de Zifta (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

68 feddans, 16 kirats et 10 sahmes réduits par suite de la distraction de 14 kirats et 11 sahmes dégrevés pour cause d'utilité publique à 68 feddans, 1 kirat et 23 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 68 feddans, 7 kirats et 19 sahmes sis à Mit Badr Halawa, district de Samanoud (Gharbieh).
2me lot.

1 feddan et 16 kirats et d'après les nouvelles opérations cadastrales 1 fed-

dan, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Choubra Yaman, district de Zifta (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 4740 pour le 1er lot.

L.E. 116 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 22 Août 1938.

Pour le requérant,
371-A-130 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Juillet 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Dawlat Abdallah Mehanna, savoir:

1.) Sadek Bey Mahmoud, son époux.
2.) Saddika, fille de Mohamed, d'Abdalla, sa mère.

3.) Nazla Abdalla Mehanna.

4.) Wahiba Abdalla Mehanna.

5.) Ibrahim Eff. Abdallah Mehanna.

6.) Hassan Eff. Abdallah Mehanna.

Ces quatre frères et sœurs de la dite défunte, enfants d'Abdalla Bey Mehanna.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Alexandrie, le 6me à Tantah et les quatre autres à Kafr Salamoun, district de Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente: 35 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kafr Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 3450 outre les frais. Alexandrie, le 22 Août 1938.

Pour la requérante,
367-A-126 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Juillet 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu El Sayed Mohamed Masseoud, savoir:

1.) Dame Setteine, fille de Hassan El Fawal.

2.) Abdel Aziz. 3.) Hassan.

4.) Sallouha.

La 1re veuve et les trois derniers enfants dudit défunt.

B. — Hoirs de feu Om Mohamed El Sayed, de son vivant fille et héritière dudit feu El Sayed Mohamed Masseoud, savoir:

5.) Mohamed Mohamed Rizk, son époux, pris tant en son nom que comme tuteur de ses enfants mineurs issus de son mariage avec sa dite épouse, les nommés Ahmed et Sania.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les quatre premiers à Ezbet El Saaidah, dépendant de Hasset Berma, district de Tantah (Gharbieh), et le dernier à Ezbet Abou Hameda, dépendant de Balkim, district de Santa (Gharbieh).

Objet de la vente: 8 feddans et 8 kirats de terrains sis à: a) Birma wa Kafr El Eraki, b) Hasset Birma, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1130 outre les frais.

Alexandrie, le 22 Août 1938.
Pour la requérante,
366-A-125 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Février 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Alexandre Georges Levidis ou Levidou.

2.) Jean Georges Levidis ou Levidou.

3.) Nicolas Georges Levidis ou Levidou.

Tous propriétaires, sujets hellènes, domiciliés les 2 premiers à Alexandrie et le 3me à El Karioun, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

Et contre les Sieurs:

1.) Ragab Hassan Ibrahim Osman.

2.) Mahmoud Mohamed Aly El Khawaga.

3.) Ibrahim Hassan Osman.

Ces trois domiciliés à Foua (Gharbieh).

4.) Moustafa Aly Atiba, domicilié à Abou Hommos (Béhéra).

Tous propriétaires, égyptiens, tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

36 feddans et 7 kirats de terrains cultivables réduits par suite de la distraction de 1 kirat et 12 sahmes à 36 feddans, 5 kirats et 12 sahmes situés au village d'El Karioun, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

2me lot.

73 feddans et 17 kirats de terrains cultivables situés au village de Karioun, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 1610 pour le 1er lot.

L.E. 2250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 22 Août 1938.

Pour la requérante,
365-A-124 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Juillet 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Hamid Abdel Dayem, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Choubra Beloula El Samanoudieh, district d'El Santa (Gharbieh).

Objet de la vente: 13 feddans, 5 kirats et 4 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 12 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Choubra Beloula El Samanoudia et Kafr Soliman Awad, district d'El Santa (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1640 outre les frais. Alexandrie, le 22 Août 1938.

Pour la requérante,
364-A-123. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Mai 1938.

Par Choremi, Benachi & Co en liquidation, maison de commerce mixte ayant siège à Alexandrie, 7 rue Fouad Ier.

Contre Abdalla El Makrahy, fils d'Abdel Kaoui, petit-fils d'El Kassy, propriétaire, sujet local, domicilié jadis à Ezbet Makrahy et actuellement à Terrieh, Markaz Délingat (Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans, 23 kirats et 14 sahmes de terrains agricoles sis au village de Ezbet El Kassi wal Makrahi, Markaz Délingat (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 780 outre les frais. Alexandrie, le 22 Août 1938.

Pour la poursuivante,
375-A-134. N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Janvier 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Georges Alphonse Eid, savoir:

1.) Zoé ou Zahia Eid, fille de Hanna Kheir, sa veuve.

2.) Albert Eid. 3.) Maurice Eid.

Ces deux enfants dudit défunt.

B. — Hoirs de feu Abdel Hamid Rouchdi, fils de Sakr Mohamed, savoir:

4.) Bahia, fille de Mohamed El Guindi, sa veuve.

5.) Galila Abdel Hamid Rouchdi.

6.) Tahia ou Fathia Abdel Hamid Rouchdi.

Ces deux filles dudit défunt.

C. — Hoirs de feu Ahmed Sakr Mohamed, de son vivant héritier de son frère feu Abdel Hamid Rouchdi précité, savoir, ses enfants:

7.) Mohamed Ahmed Sakr.

8.) Aly Ahmed Sakr.

D. — Hoirs de feu Naffoussa Sakr Mohamed, de son vivant héritière de son frère feu Abdel Hamid Rouchdi, savoir:

9.) Hanem Radouan Choucri.

10.) Abdel Hamid Choucri.

11.) Hamida Radouan Choucri.

12.) Mohamed Bey Tewfik Radouan.

13.) Hussein Radouan Choucri.

14.) Mahmoud Radouan Choucri.

15.) Aziza Radouan Choucri, épouse de Mohamed Ahmed Sakr.

16.) Fatma connue sous le nom de Dawlat Radouan Choucri.

Ces huit enfants de la dite défunte et de Radouan Bey Choucri.

E. — Hoirs de feu Amna Sakr Mohamed, de son vivant héritière de son frère Abdel Hamid Rouchdi, savoir:

17.) Bahana Sakr Mohamed.

18.) Hanem Sakr Mohamed.

19.) Abdel Maksoud El Sayed Sakr Mohamed.

Ces trois enfants d'El Sayed Sakr Mohamed et de la dite défunte.

F. — Hoirs de feu Fatma Sakr Mohamed, de son vivant héritière de son frère feu Abdel Hamid Rouchdi, savoir:

20.) Aly Hassan Badr.

21.) Omar Hassan Badr.

22.) Zannouba.

23.) Sakna Hassan Badr.

24.) Fahima Hassan Badr.

Ces cinq enfants de la dite défunte et de Hassan Badr.

Tous propriétaires, les trois premiers sujets belges et les autres égyptiens, domiciliés la 1re au Caire, le 2me auprès de sa mère et mandataire la 1re précitée, le 3me auprès de Me Albert Tagher, avocat, son mandataire et fondé de pouvoirs, la 9me au Caire, à Choubra, le 10me au Caire, la 11me au Caire, à Manchiet El Bakri, les 12me, 13me, 14me et 16me au Caire, rue Abbassieh, les 4me et 5me à Denchaway, les 8me et huit derniers à Danassour, ces deux villages du district de Chebine El Kom (Ménoufieh), les 7me et 15me à Héliopolis et la 6me à Ebchadi, Markaz Tala (Ménoufieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Azer Demian.

2.) Saleh El Sayed Mohamed.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le premier au Caire, rue Antikhana No. 22 et le second à Tantah, à atfet Bahna, tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 32 feddans, 18 kirats et accessoires de terrains sis au village de Hessef Chabchir, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1345 outre les frais. Alexandrie, le 22 Août 1938.

Pour le requérant,
372-A-131 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Juin 1938.

Par la Maison de commerce M. S. Casulli & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ahmed Fathalla Doueidar, fils de Fathalla, d'Ebeid Doueidar.

2.) Koutb (ou Kotb) Bassiouni Doueidar, fils de Bassiouni, de Mabrouk Doueidar.

3.) Mohamed Kotb Doueidar, fils de Kotb, de Mabrouk Doueidar.

4.) Bassiouni El Badaoui, fils d'Aly, de Mabrouk El Bedeoui.

5.) Hoirs de feu Mohamed El Sayed El Atfaoui, fils de Sayed, d'Abdel Hamid El Atfaoui, savoir:

a) Sieur Ezz El Arab Mohamed El Atfaoui, fils dudit défunt,

b) Dlle Hanem Mohamed El Atfaoui, fille dudit défunt,

c) Dame Naima Moursy El Gazzar, fille de Moussa El Gazzar, petite-fille de Moussa El Gazzar, veuve de feu Abdel Khalek Mohamed El Atfaoui, fils dudit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Atf Abou Guindi, sauf la Dame Naima Moursy El Gazzar, demeurant à Ménouf (Markaz Tantah).

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes sis à Atf Abou Guindi, Markaz Tantah (Gharbieh).

2me lot.

2 feddans et 12 kirats sis au même village d'Atf Abou Guindi.

3me lot.

5 feddans, 14 kirats et 4 sahmes sis au même village d'Atf Abou Guindi.

4me lot.

7 feddans sis au même village d'Atf Abou Guindi.

5me lot.

1 feddan et 19 kirats sis au même village d'Atf Abou Guindi.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 140 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 340 pour le 3me lot.

L.E. 420 pour le 4me lot.

L.E. 110 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 22 Août 1938.

Pour la poursuivante,
373-A-132 C. Manolakis, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Juin 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Mohamed El Badaoui, savoir:

1.) Mohamed. 2.) Taha. 3.) Mahmoud.

4.) Néfissa. 5.) Bahana. 6.) Nour.

Tous enfants majeurs dudit défunt, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur frère Ahmed Mohamed Mohamed Badaoui décédé après son dit père.

Les autres héritiers de feu Ahmed Mohamed Mohamed Badaoui, de son vivant fils et héritier du dit défunt Mohamed Mohamed El Badaoui, savoir:

7.) Steita, fille d'El Sayed, d'El Sayed El Magdoubi.

8.) Mabrouka, fille de Mohamed, de Sid Ahmed El Badaoui.

Toutes les deux veuves dudit défunt.

9.) Maseouda, fille d'Aly El Badaoui, sa mère.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Eraki, sauf la 4me à Mehallet Ménouf, la 6me à Menchat Gueneidi et la 5me à Khelwet Richa, dépendant de Kafr El Mansourah, le tout du district de Tantah (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Mahmoud Abbas Moursi El Badaoui.

2.) Fath Abbas Moursi El Badaoui.

3.) Mohamed Abbas Moursi El Badaoui.

Tous enfants d'Abbas, de Moursi El Badaoui, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Eraki, district de Tantah (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 9 feddans et 14 kirats de terrains situés: 1.) au village de Birma wa Kafr El Eraki et actuellement relevant du village de Kafr El Eraki, 2.) au village de Chokrof, tous deux district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1240 outre les frais. Alexandrie, le 22 Août 1938.

Pour la requérante,
370-A-129 Adolphe Romano, avocat.

SUR LICITATION.

Suivant procès-verbal du 19 Mai 1938.

Par le Comte Georges de Zogheb et Cts., auxquels la Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, a été subrogée suivant ordonnance de Référés en date du 29 Juin 1938.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Un immeuble situé à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 28, de la superficie de 2227 p.c. comprenant un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs.

2me lot.

Un immeuble situé à Alexandrie, rue Phryné No. 5, de la superficie de 598 p.c., comprenant un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs.

3me lot.

Un immeuble situé à Alexandrie, rue Phryné No. 7, de la superficie de 318 p.c., comprenant un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs.

Le tout appartenant aux colicitants Comte Georges de Zogheb Junior dit Ziquet, Jacques de Zogheb, Catherine de Zogheb veuve Jacques Dahan et Pierre de Zogheb, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

Mise à prix:

L.E. 30000 pour le 1er lot.

L.E. 4000 pour le 2me lot.

L.E. 3000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 22 Août 1938.

Pour la poursuivante,
368-A-127 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 21 Juillet 1938, No. 501/63e.

Par Louna Mosséri.

Contre:

1.) Abdel Rahman Soliman Okacha.

2.) Soliman Soliman Okacha.

Objet de la vente: en deux lots.

Biens sis à Béba (Béni-Souef).

1er lot.

1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes avec le moulin y élevé.

2me lot.

Une maison de 2 étages, de 989 m² 83 cm.

Mise à prix:

L.E. 1800 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
421-DC-411 E. et C. Harari, avocats.

Suivant procès-verbal du 3 Août 1938, R.G. No. 508/63e.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour, agissant en sa qualité de cessionnaire de toutes les activités du Sieur Abdel Hamid Bey Sioufi, en

vertu d'un jugement rendu par la 1re Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, en date du 15 Décembre 1934, R.G. No. 1412/60e A.J., lequel avait pris la suite des activités et des passivités du Sieur Sélim Cohen.

Contre le Sieur Mohamed Fouad Bey Chahine, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Bahnay, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

38 feddans, 3 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Bahnay wa Minchateha, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 7500 outre les frais.

Pour la requérante,
356-C-961. Maurice V. Castro, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Juillet 1938, No. 498/63e.

Par The Cairo Suburban Building Lands Company.

Contre Mohamed Moustafa.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Un terrain de 470 m² 05 cm.

2me lot.

Un terrain de 515 m².

Ces deux lots sis à Waily El Soghra.

3me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, composé d'un sous-sol, 2 étages et un petit appartement sur la terrasse, sis à Abbassieh El Kiblieh, rue Ibrahim Dessouki No. 24.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

L.E. 2000 pour le 3me lot.

Le tout outre les frais.

Pour la poursuivante,
420-DC-410 E. et C. Harari, avocats.

Suivant procès-verbal du 20 Juillet 1938, No. 500/63e A.J.

Par The Cairo Suburban Building Lands Company.

Contre Sayed Bey Metwalli.

Objet de la vente: un immeuble sis au Caire, à Hilmieh El Guédida, rue Sekket Rateb Pacha No. 21.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Pour la requérante,
419-DC-409 E. et C. Harari, avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 1er Octobre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Hanout, Markaz Zifta (Gharbieh).

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de la Dame Farh Moustafa El Dib et Mehrez Ragheb Zahra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier N. Chamas du 8 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora sur 2 feddans et 8 kirats au hod Merzabane, 1re et 2me cueillettes.

Pour la poursuivante,
303-CA-931. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 27 Août 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: au domicile du débiteur saisi, sis à Camp de César, Ramleh, rue Keffren No. 28.

A la requête du Sieur Garabed Apikian, propriétaire, local, domicilié à Camp de César, Ramleh, rue Nour Edine No. 7.

Au préjudice du Sieur Daniel Ellul, sujet britannique, domicilié à Camp de César, Ramleh, rue Keffren No. 28.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Avril 1937, huissier U. Donadio, convertie en saisie-exécution par jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie, en date du 4 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 armoire en noyer, 1 lavabo en noyer, 1 machine à coudre marque « Gritzner », 1 chambre à coucher en noyer, divers autres meubles.

Alexandrie, le 22 Août 1938.

Pour le poursuivant,
376-A-135 Diamandis P. Michail,
Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 14 Septembre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Atf Heidar, district de El Fachn, Moudirieh de Minia.

A la requête du Sieur Sadek Gallini Bey.

Au préjudice du Sieur Mohamad Ibrahim Abdel Fadil.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 28 Avril et 28 Juillet 1938.

Objet de la vente: 10 ardebs de fèves, la récolte de maïs seifi pendante sur 3 feddans, la récolte de coton pendante sur 6 feddans.

Pour le poursuivant,
340-C-957 M. Sednaoui, avocat.

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieux: à Dahmarou et en continuation à Mayana El Wakf, district de Maghagha (Minia).

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Gallini Bey.

Au préjudice du Sieur Kassem Bey El Masri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante sur 15 feddans.

Pour les poursuivants,
338-C-955 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Date: Samedi 3 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Minieh, chareh Birch Bey.

A la requête de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

Contre Ibrahim Mohamed Abdallah.

En vertu d'une saisie-exécution du 27 Août 1932, huissier W. Anis.

Objet de la vente: canapés, rideaux, tapis, chaises, salon de 13 pièces, etc.

Pour la poursuivante,
412-C-503 M. Muhlberg et A. Tewfik,
Avocats.

Date: Lundi 17 Octobre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Bayahou, district de Samalout (Minia).

A la requête du Sieur Sadek Gallini Bey.

Au préjudice des Sieurs Ahmad Ismail et Kamel Mohamed Marwan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1 vache, 1 veau, 1 bufflesse; la récolte de coton Achmouni pendante sur 1 feddan, 2 vaches et 1 bufflesse, etc.

Pour le poursuivant,
341-C-958. M. Sednaoui, avocat.

Date: Jeudi 15 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête d'Iskandar Guirguis, négociant, sujet local, demeurant à Béni-Mazar (Minieh), cessionnaire du Sieur Sawas K. Hatziaresti.

Contre Yaacoub Ayad, commerçant, local, demeurant au village de Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, huissier N. Tarrazi, du 29 Décembre 1937.

Objet de la vente: meubles, bestiaux, récoltes, etc., détaillés au dit procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 19 Août 1938.
Pour le poursuivant,
312-C-949. M. Abdel Gawad, avocat.

Date et lieux: Lundi 5 Septembre 1938, au village de Saft El Khammar, Markaz et Moudirieh de Minieh, à 9 h. a.m., et au village de Saft El Charkia, Markaz et Moudirieh de Minieh, à 10 h. a.m.

A la requête de Sicouri & Co.
Contre Gawargui et Abdel Messih Marzouk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton de 2 feddans à Saft El Khammar, et de 9 feddans à Saft El Charkia, évaluée à 4 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
362-C-967. J. N. Lahovary, avocat.

Le jour de Lundi 29 Août 1938, à 9 heures du matin, à l'usine de la Société Egyptienne d'Egrenage & d'Entrepôts sise à Minieh, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, sous peine de folle enchère, de la quantité de 425 kantars 50 rotolis de coton scarto.

La dite vente aura lieu à la requête de la Joakimoglou Commercial Company, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo, No. 9.

A l'encontre de qui de droit.

En vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référéés du Caire en date du 9 Juillet 1938, R. G. 6139/63e A.J.

Alexandrie, le 22 Août 1938.
Pour la poursuivante,
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
355-AC-121. Avocats.

Date: Lundi 5 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Soliman Pacha, No. 42.

A la requête d'Evangelo Tseppas.

Au préjudice de Sam Gartner.

En vertu d'un procès-verbal du 11 Juin 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que bureaux, fauteuils, armoire, bibliothèque, canapés, etc.

Pour le poursuivant,
414-C-505. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Lundi 29 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Benha.

A la requête d'Isaac & Théo Lévy.

Contre la Raison Sociale Mohamed Hassanein Khalifa & Fils.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Juillet 1938.

Objet de la vente: coffre-fort, pièces de castor et pièces de satiné de diverses couleurs, étoffes dites «Rimsh El Ein».

Pour la poursuivante,
357-C-962. Charles Chalom, avocat.

Date: Mercredi 31 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Mourad dépendant de Fazara, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête des Usines Hongroises de Caoutchouc, société anonyme.

Contre Abdel Rahman Mourad Korachi, local.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie du 30 Juin 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante sur 3 feddans au hod Mourad No. 3.

Pour les poursuivantes,
361-C-966. S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Lundi 5 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieux: aux villages de Tayeba et Ezbet El Gamadir, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de la Société Pecl & Co., Ltd, société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursale à Minieh.

Au préjudice:

1.) Abdel Malek Abdel Sayed Faltaos.

2.) Aziz Henein Abdel Sayed Faltaos.

Tous deux commerçants, égyptiens, demeurant à Ezbet Faltaos dépendant du village de Tayeba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1938, de l'huissier Georges Khodeir.

Objet de la vente:

Au village de Tayeba.

La récolte de maïs guédi pendante par racines sur 1 feddan et 10 kirats, dont:

A. — A l'encontre de Abdel Malek Abdel Sayed Faltaos.

1 feddan au hod El Hermaouieh El Bahri.

B. — A l'encontre de Aziz Henein Abdel Sayed Faltaos.

10 kirats au hod El Rezka El Charkeh.

Au village de Ezbet El Gamadir.

Les récoltes de coton Achmouni et maïs guédi pendantes par racines sur:

A. — A l'encontre de Abdel Malek Abdel Sayed Faltaos.

1.) 3 feddans de maïs,

2.) 2 feddans de coton formant une seule parcelle au hod Faltaos El Gharbi.

B. — A l'encontre de Aziz Henein Abdel Sayed Faltaos.

1.) 2 feddans et 12 kirats de coton au hod Faltaos El Charki.

2.) 1 feddan de coton,

3.) 3 feddans de maïs, ces deux parcelles formant une seule au hod Faltaos El Gharbi.

Tel que le tout est délimité dans le procès-verbal de saisie.

Pour la poursuivante,
359-C-964. H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 10 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Koudiet El Islam, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Sayed Korachi,

2.) Farag Ahmed Aly,

3.) Zohri Sayed Korachi,

4.) Ishak Masseur.

Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Koudiet El Islam, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 3 Février 1938, R.G. No. 2296/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Avril 1938.

Objet de la vente: le produit de 8 feddans de blé, évalué à 6 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
382-C-973. Avocat à la Cour.

Date et lieux: Samedi 10 Septembre 1938, à 9 h. a.m. à Fédimine et à 10 h. a.m. à Minchat Dakm, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Hammad Abdel Kader Dakm, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Minchat Dakm, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 26 Août 1938, R.G. No. 8782, 61e A.J., et de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 19 Septembre 1936, 16 Octobre 1937 et 30 Juillet 1938.

Objet de la vente:

A Fédimine.

Divers meubles tels que canapés, chaises, tables, lustres, tapis, fauteuils; un tas de maïs de 30 ardebs, la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 6 petits kantars par feddan.

A Minchat Dakm.

La récolte de coton pendante par racines sur 6 feddans, d'un rendement de 6 petits kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
390-C-981. Avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 15 Septembre 1938, à 10 h. a.m. à Roda (ex-Denaza), à 11 h. 30 a.m. à El Gharbia et à 1 h. p.m. à Heloua, ces villages dépendant de Béni-Mazar, Minieh.

A la requête de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

Contre le Capt. Hassan Aly Moussa.

En vertu d'une saisie-brandon des 6 et 8 Août 1938, huissier Kyritzi.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni sur 5 feddans à Roda, sur 3 feddans environ à El Gharbia et sur 3 feddans environ à Heloua.

Pour la poursuivante,

M. Muhlberg et A. Tewfik,

Avocats.

413-C-504

Date: Lundi 5 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Sohag.

A la requête de The British Thomson Houston Co. Ltd.

Contre Abdel Moneim Hassan El Chérif.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Juin 1936 sub R.G. No. 7155/60e A.J., d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Septembre 1936 et d'un procès-verbal de saisie supplémentaire du 16 Août 1937.

Objet de la vente:

- 1.) Divers effets mobiliers tels que canapés, tables, chaises, lits, armoires, etc.
- 2.) 1 bufflesse âgée de 10 ans environ.
- 3.) 1 bufflette âgée de 1 an environ.

Pour la poursuivante,

408-C-999

Mayer Acher, avocat.

Date: Lundi 5 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Nag Hamadi, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed Gadallah Hussein,
- 2.) Mohamed Ibrahim Gadallah.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Nag Salem, dépendant de Salamia, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Août 1937, R.G. No. 7879, 62e A.J., et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 5 Juillet 1938.

Objet de la vente: 2 ânesses, 3 brebis, 3 chèvres; 4 dekkas; 1 ardeb de blé.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

396-C-987

Date: Mardi 6 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Sela El Charkieh, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Hassan Mohamed El Chaffei,
- 2.) Ahmed Abdallah Mohamed El Chaffei.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Sela El Charkieh, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Décembre 1937, R.G. No. 995/63e A.J., et de deux procès-verbaux l'un de saisie-exécution du 16 Avril 1938 et le 2me de renvoi de vente et saisie complémentaire du 9 Août 1938.

Objet de la vente: le produit de 2 feddans de blé, le produit de 1 feddan de fèves, d'un rendement de 5 ardebs par feddan pour chaque récolte; 1 bufflesse, 1 âne.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

393-C-984

Date: Samedi 10 Septembre 1938, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Béni Ahmed, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur El Kommos Youssef El Mogabbar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Béni Ahmed, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Juin 1938, R.G. No. 2053, 63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Août 1938.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 chameau; 1 tracteur marque Fordson de la force de 25 H.P.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

383-C-974

Date et lieux: Samedi 10 Septembre 1938, à 10 h. a.m. à El Wanayessa et à 11 h. a.m. à El Husseinieh, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mahmoud Bey Ibrahim Dayhoum, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 15 Avril 1937, R.G. No. 4740, 62e A.J., et d'un procès-verbal de suspension de vente et nouvelle saisie-exécution du 20 Juillet 1938.

Objet de la vente:

A El Wanayessa.

La récolte de coton sur 2 feddans, d'un rendement de 6 petits kantars par feddan.

A El Husseinieh.

La récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 6 petits kantars par feddan.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

380-C-971

Date: Jeudi 8 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Selliyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Alim Diab, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Selliyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte

du Caire le 3 Décembre 1936, R.G. No. 8600/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1 vache, 1 ânesse; la récolte de coton sur 1 feddan, d'un rendement de 12 petits kantars.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

384-C-975

Date: Samedi 10 Septembre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui (Assiout).

A la requête de The British Thomson Houston Co. Ltd.

Contre Mahmoud Youssef Gharam.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 7 Octobre 1937 sub R. G. 9394/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Décembre 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à coudre avec piédestal marque N.A. 734128 Maumann.

2.) 1 machine à coudre avec piédestal marque Singer N.P. 9171678.

3.) 1 appareil récepteur de radio marque General Electric, à 5 lampes.

Pour la poursuivante,

409-C-6000.

Mayer Acher, avocat.

Date: Jeudi 8 Septembre 1938, dès les 10 h. a.m.

Lieu: à Assouan.

A la requête de The British Thomson Houston Co. Ltd.

Contre Abbas El Chami.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 6 Janvier 1938 sub R. G. 1608/63e A.J., d'un autre jugement rendu par la même Chambre et le même Tribunal le 16 Septembre 1936 sub R. G. 9144/61e A.J. et d'un ordonnance rendue par M. le Juge de la Chambre Sommaire le 14 Décembre 1937, ainsi que d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 6 Juillet 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 radio marque Philips, modèle 1936, à 6 lampes, tout neuf, complet de ses accessoires.

2.) 1 radio marque Zenith, à 6 lampes.

3.) 1 radio marque Supertone, à 6 lampes.

Pour la poursuivante,

411-C-502.

Mayer Acher, avocat.

Date: Mardi 6 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Cheikh Ahoud, Markaz Esneh (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Rahman Sélim, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Cheikh Ahoud, Markaz Esneh (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Juin 1938, R.G. No. 5769, 63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: 50 sacs d'engrais chimiques.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

379-C-970

Date: Lundi 29 Août 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, chareh El Guéhéni No. 3, Dokki, Guizeh.

A la requête des Hoirs Habib Pacha Lotfallah.

Contre Mamdouh Bey Riad, èsn. et èsq.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1 automobile limousine marque «Chevrolet», couleur beige, à bordure verte, en bon état, à 4 places, moteur No. 865501, châssis No. 64992 et trafic No. 16623.

Pour les poursuivants,
445-C-506. Ch. Stamboulié, avocat.

Date: Jeudi 8 Septembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Abou Denkach, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Abdallah El Chaffei, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Abou Denkach, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 7 Avril 1938, R.G. No. 3877, 63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 1 feddan, d'un rendement de 5 kantars.

Pour la poursuivante,
385-C-976. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Saft, Markaz El Fahn (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Ahmed Mohamed Abdel Rahman, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ezbet Saft, Markaz El Fahn (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Mars 1938, R.G. No. 3462, 63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Juin 1938.

Objet de la vente: le produit de 4 feddans de blé, évalué à 4 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
386-C-977. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 10 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Erfan Pacha Seif El Nasr, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juin 1938, R.G. No. 4502/63e A.J. et d'un 2me jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juin 1938, R.G. No. 4448/63e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 9 et 16 Juillet 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, chaises, chaises longues, fauteuils, armoires, lustres, bureaux, bibliothèques, étagères, etc.; la récolte de coton pendante par racines sur 15 feddans.

Pour la poursuivante,
381-C-972. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date et lieux: Lundi 12 Septembre 1938, à 9 h. a.m. au village de Bay El Arab et à 11 h. a.m. à Kafr Kalata El Soghra, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête du Sieur Nicolas Comminakis, rentier, hellène, au Caire.

Contre Mohamed Bey Ahmed Gomaa Raafat.

En vertu de procès-verbaux de saisie-exécution des 28 Mai 1938, huissier Pizzuto, et 4 Août 1938, huissier Barazin.

Objet de la vente:

Au village de Bay El Arab, au gourn: 70 ardebs de blé et 70 charges de paille.

Au village de Kafr Kalata El Soghra: la récolte de coton pendante par racines sur 5 feddans.

Le Caire, le 22 Août 1938.
Pour le poursuivant,
406-C-997. Jacques Chédoudi, avocat.

Date: Samedi 10 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Fayoum, rue El Yousfi.
A la requête de The British Thomson Houston Co. Ltd.

Contre Aly Hassan El Hakim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 9 Septembre 1936 et d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Janvier 1937 sub R.G. 10571/61e A.J.

Objet de la vente:

1.) 1 coffre-fort sans marque.
2.) 1 bureau en bois de hêtre avec 5 tiroirs.

3.) 3 bicyclettes marque «Philips» à l'état de neuf.

4.) 5 chaises et 1 canapé (assiouti) avec leur matelas.

5.) 7 radios dont 3 marque «General Electric» et 4 marque «Philips».

Pour la poursuivante,
410-C-501. Mayer Acher, avocat.

Date: Lundi 5 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chabramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Mohamed Douedar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Chabramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Septembre 1937, R.G. No. 8535/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Octobre 1937.

Objet de la vente: 1 bufflesse, 1 baudet; la récolte de maïs sur 17 kirats donnant un rendement de 5 ardebs.

Pour la poursuivante,
394-C-985. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 30 Août 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Chenera, Markaz El Fahn (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ayad Hanna, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ezbet Guirguis Bey Youssef, dépendant de Nazlet Ekfahs, Markaz El Fahn (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Mars 1938, R.G. No. 3463, 63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1938.

Objet de la vente:

La récolte de maïs seifi pendante par racines sur 4 feddans et 14 kirats, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Une part de 2/3 dans une machine d'irrigation de la force de 18 H.P., avec ses accessoires, marque Blackstone.

Pour la poursuivante,
387-C-978. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 25 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à haret Mohamed Bey Assem No. 4, Choubrah.

A la requête de la Raison Sociale A. B. Berzi et Co.

Contre la Dame Marie Ackaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger, fauteuils, chaises, lustres en bronze, tapis etc.

Pour la poursuivante,
404-C-995. Edouard Atallah, avocat.

Date: Mercredi 7 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sandanhour, Markaz Benha (Galioubieh).

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Sayed Hemeid ou Hamid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie daté du 19 Juillet 1938, huissier J. Cîcurel.

Objet de la vente: 1 radio Philips; la récolte de coton saisie sur 4 feddans, d'un rendement évalué à 5 kantars environ par feddan.

Pour la poursuivante,
377-C-968. Roger Gued, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 8 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Minchat Rahmi, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mahmoud Mohamed Abou Zeid, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Minchat Rahmi, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1934, R.G. No. 12382/59e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 6 feddans, d'un rendement de 5 petits kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
388-C-979. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Lundi 5 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nazlet El Ablek, Markaz Ab-noub (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mahmoud Abdel Warès Mohamed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nazlet El Ablek, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Décembre 1937, R.G. No. 901/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

395-C-986

Date: Mardi 6 Septembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Barmacha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Youssef Abdel Sayed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Barmacha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 1er Avril 1937, R.G. No. 4344, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 6 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

392-C-983

Date: Samedi 3 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Nasr, dépendant de Dabba, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Moursi Mohamed Gueddaoui, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Kasr, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Juin 1938, R.G. No. 4092, 63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1938.

Objet de la vente: 3 vaches; la récolte de maïs pendante par racines sur 1 feddan.

Le Caire, le 22 Août 1938.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

391-C-982

Date: Samedi 3 Septembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à la Pâtisserie Fawal's Garden, 44 rue Kasr El Nil, Le Caire.

A la requête de The National Cash Register Company Ltd.

Contre Abdel Hamid El Fawal, commerçant, local, demeurant au Caire.

En vertu d'une ordonnance rendue par le Juge des Référéés du Tribunal

Mixte du Caire le 20 Juin 1938, No. 5494, 63e, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Août 1938, huissier Cicurel.

Objet de la vente: coffre-fort, 36 chaises, bureau et grand comptoir bar.

Le Caire, le 22 Août 1938.
Pour la poursuivante,
378-C-969 Perrott et Fanner, avocats.

Date: Lundi 5 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nekheila, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mostafa Badaoui,
- 2.) Mahmoud Mahmoud Hassan.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Novembre 1936, R.G. No. 337/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 17 feddans, d'un rendement de 6 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

389-C-980

Date: Samedi 10 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Abbassieh, No. 90.

A la requête de la Dresdner Bank.
Contre la Dame Fatma Chaaban, propriétaire, égyptienne.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 8 Mars 1934 et de procès-verbaux des 16 Mars et 14 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 garniture en osier, 1 buffet en noyer, 1 table à rallonges en noyer, 1 garniture de salon en bois acajou, 1 grand tapis européen, 1 linoléum rouge, 1 linoléum marron, 1 portemanteau.

Le Caire, le 22 Août 1938.
Pour la poursuivante,
397-C-988 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 10 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ahmadiet El Bahr, district de Cherbine (Gharbieh).

A la requête de:

1.) La Dame Athanasie Athanase Antonaras, à Alexandrie, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 23 Décembre 1925 sub No. 174.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, esq. de proposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre:

1.) Nassef Mohamed El Nafaraoui,
2.) Hoirs de feu Attallah Aly.
Tous demeurant à Ahmadiet El Bahr sauf un qui demeure à Kafr El Cheikh (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Avril 1938, huissier A. Ackad.

Objet de la vente:

A. — Contre Nassef Mohamed El Nafaraoui.

La récolte de blé indien sur pied dans 3 feddans au hod El Khiara.

B. — Contre les Hoirs de feu Attallah Aly.

La récolte de blé indien sur pied dans 2 feddans au hod El Guénéna.

Mansourah, le 19 Août 1938.
Pour les poursuivants,
William N. Saad,
Avocat à la Cour.

346-DM-404

Faillite Fayez Rafla.

Le jour de Lundi 29 Août 1938, de 10 h. a.m. à midi, à Mansourah, il sera procédé, par les soins du Syndic sous-signé, **à la vente** aux enchères publiques, d'un lot d'articles de papeterie appartenant à la susdite faillite et se trouvant dans un magasin de l'immeuble des Hoirs Sobhi Badawi, sis à la rue Ismail, à Mansourah.

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de cette faillite, rendue à la date du 17 Août 1938.

Toute offre devra être accompagnée de la somme de L.E. cinq (5) à titre d'arrhes, et le solde du prix offert ainsi que les droits de criée, 5 0/0, devront être payés entre les mains du Syndic à la consignation qui devra avoir lieu immédiatement.

Port-Saïd, le 22 Août 1938.
Le Syndic de la faillite,
Léonidas J. Vénéri.

422-DM-412

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

HOMOLOGATIONS.

Il est porté à la connaissance de qui de droit que **par son jugement** du 18 Août 1938, le Tribunal Mixte de commerce de Mansourah **a homologué le concordat préventif** intervenu à la date du 20 Juillet 1938 entre le Sieur Taha Mohamed Kosba, négociant, égyptien, domicilié à Faraskour, et ses créanciers.

Mansourah le 18 Août 1938.
Le Greffier en Chef,
425-DM-415. (s.) Garzoni.

Il est porté à la connaissance de qui de droit que **par son jugement** du 18 Août 1938, le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah **a homologué le concordat préventif** intervenu à la date du 20 Juillet 1938 entre le Sieur El Sayed Mohamed Abbas, négociant, égyptien, domicilié à Zagazig, et ses créanciers.

Mansourah, le 18 Août 1938.
Le Greffier en Chef,
426-DM-416. (s.) Garzoni.

Il est porté à la connaissance de qui de droit que **par son jugement** du 18 Août 1938 le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah a **homologué le concordat préventif** intervenu à la date du 17 Août 1938, entre le Sieur Mohamed Abdel Aziz El Derini, négociant, égyptien, domicilié à Nabaroh, et ses créanciers.

Mansourah, le 18 Août 1938.

Le Greffier en Chef,
424-DM-414. (s.) Garzoni.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 31 Juillet 1938, visé pour date certaine le 6 Août 1938 sub No. 5328 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 17 Août 1938, No. 50, vol. 56, fol. 38, il résulte que **la Société en nom collectif** constituée entre les Sieurs Nicolas Constantinidis et Dimitri Pyrillis sous **la Raison Sociale** N. Constantinidis et D. Pyrillis, par acte originaire du 18 Février 1909, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 16 Mars 1909, No. 1084, vol. 12, fol. 242, et successivement prorogée par actes des 22 Mars 1930 et 31 Mars 1934 jusqu'au 31 Mars 1944, **continue de rester en vigueur** même après le décès de feu Nicolas Constantinidis, **sous la Raison Sociale** Constantinidis et Pyrillis, aux mêmes clauses et conditions que celles des susdits précédents actes et entre l'associé survivant Sieur Dimitri Pyrillis, sujet local, et la Dame Hélène veuve N. Constantinidis, sujette hellène, tous deux domiciliés à Alexandrie, cette dernière en sa qualité de légataire universelle de son époux feu Nicolas Constantinidis ayant accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire.

La **gestion** et la **signature** sociales seront exercées par les deux associés agissant conjointement et signant les deux sous la mention de la Raison Sociale Constantinidis et Pyrillis avec faculté pour chacun des associés de déléguer sa signature à une personne de son choix.

Alexandrie, le 20 Août 1938.

Pour la Raison Sociale
Constantinidis et Pyrillis,
Michel J. Péridis,

363-A-122

Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Suivant acte sous seing privé en date du 15 Juillet 1938, vu pour date certaine le 21 Juillet 1938, No. 3383, et transcrit au Greffe Commercial Mixte du Caire le 6 Août 1938, sub No. 229 A.J. 63me, il a été formé **une Société sous la dénomination** Cité des Attractions.

Entre le Sieur Aly Eff. Hassan et deux autres commanditaires dénommés dans le dit acte.

Le **siège** de la Société est à Zamalek (Guizeh).

L'**objet** de la Société est l'exploitation d'une cité d'attractions.

La **durée** de la Société est de trois années, du 10 Juillet 1938 au 10 Juillet 1941, renouvelable tous les trois ans par tacite reconduction.

La **signature sociale** ainsi que la gestion appartiennent exclusivement au Sieur Aly Eff. Hassan avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour la Cité des Attractions,
358-C-963. Jacques L. Zarmati, avocat.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 8 Août 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 11 Août 1938 sub No. 3751, enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal en date du 20 Août 1938 sub No. 238 de la 63me A.J., fol. No. 46, reg. No. 41, que **la Société en nom collectif** portant la Raison Sociale G. et A. Bohdjalian, constituée entre les Sieurs Garbis et Artine Bohdjalian, par acte sous seing privé en date du 24 Avril 1938, visé pour date certaine le 24 Mai 1938 sub No. 2436 et dont extrait a été dûment enregistré au Greffe Commercial du même Tribunal le 9 Juin 1938, sub No. 169 de la 63me A.J., fol. No. 373, reg. No. 40, et publié au Journal des Tribunaux Mixtes des 13 et 14 Juin 1938 No. 2383, **a été dissoute avant terme** à partir du 8 Août 1938.

La Société dissoute n'ayant assumé aucun passif, les parties contractantes ont réglé de commun accord les frais, pertes et bénéfices jusqu'au 8 Août 1938.

Le Caire, le 20 Août 1938.

Pour la Société dissoute,
M. I. Masliah,

405-C-996

Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Courvoisier Limited, société siégeant à Londres (Angleterre) et ayant établissement industriel à Jarnac (France).

Date et Nos. du dépôt: le 14 Août 1938, Nos. 864 et 865.

Nature de l'enregistrement: une Marque-Etiquette et une Dénomination, Classes 26 et 66.

Description: A) une marque-étiquette en papier blanc, ou d'autres couleurs, rectangulaire, portant: 1.) au milieu la représentation graphique en noir de la silhouette (ombre) en buste prolongé de l'Empereur Napoléon Ier enveloppé dans son manteau militaire et casque en tête; 2.) immédiatement au-dessous, les trois inscriptions suivantes: L'OMBRE

DE NAPOLEON. LA SOMBRA DE NAPOLEON. THE SHADOW OF NAPOLEON, imprimées également en noir, en lettres majuscules et en trois lignes se succédant. B) La dénomination représentée par les mots «L'OMBRE DE NAPOLEON», — écrits, imprimés ou lithographiés en lettres de toutes formes, couleurs et dimensions et soit en français, soit en anglais, soit en espagnol, soit en toute autre langue, — et employée seule et indépendamment de toute étiquette.

Destination: l'étiquette dans son ensemble et la dénomination seule, faire, — chacune d'elles séparément — distinguer et identifier les Cognacs et les Eaux de vie de vin fabriqués, importés et mis en vente par la déposante en Egypte et ses dépendances.

418-A-138 G. Nicolaïdis, avocat.

Déposante: La S.A.E. «Cigarettes Nestor Gianaclis», siégeant au Caire.

Date et Nos. du dépôt: le 14 Août 1938, Nos. 867 et 866.

Nature de l'enregistrement: une Marque-étiquette; et une Dénomination, Classes 23 et 26.

Description: A) la marque-étiquette consiste en une étiquette en papier rouge vermillon, de forme rectangulaire, les angles taillés en pans coupés et portant au milieu: 1.) le nom MAHROUSSA, — en impression noire et lettres majuscules, — encerclé dans un décor or formant croissant; 2.) au-dessous, le même nom Mahroussa en écriture arabe or; et 3.) plus bas: vers le pan coupé de gauche, l'inscription CIGARETTES GIANACLIS en impression noire et vers le pan coupé de droite, la même inscription en langue arabe et B) la dénomination consiste en le nom MAHROUSSA lui-même employé seul. Le dit nom écrit, imprimé ou lithographié en lettres soit latines soit arabes et ayant quelques formes, couleurs et dimensions que ce soit.

Destination: la dite marque-étiquette dans son ensemble et la dénomination MAHROUSSA seule, servent, chacune d'elles séparément, à faire distinguer et identifier une qualité déterminée des cigarettes fabriquées et mises par la déposante en vente en Egypte et ses dépendances.

417-A-137

G. Nicolaïdis, avocat.

Déposante: Khalil Sursock & Co., société de commerce égyptienne portant la dénomination: «United Fruit Packing & Canning Factories of Egypt», siégeant à Embabah (Caire), R.C. No. 3888 Caire et R.C. No. 8494 Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 14 Août 1938, No. 868.

Nature de l'enregistrement: Marque-Etiquette, Classe 15.

Description: Etiquette en papier empruntant la forme des lettres majuscules S et V à large surface et entrelacées. La lettre S est en couleur verte; la lettre V en couleur rouge et toutes les deux ont un bordure bleu foncé et portent transversalement au milieu, de gauche à droite, la dénomination: VITA SELA en lettres blanches majuscules. Au-dessous de cette dénomination figure l'ins-

cription PUR JUS DE FRUITS AUX VITAMINES. Sur la partie supérieure de la lettre S se trouve l'inscription précitée VITA SELA en lettres arabes et, sur la partie inférieure de la même lettre, on lit également en langue arabe l'inscription: pur jus de fruits aux vitamines.

Destination: distinguer et identifier l'eau gazeuse, au parfum d'orange, de grappe de fruit, de citron, ou d'autres fruits et à base de vitamines, fabriquée et mise en vente par la déposante en Egypte et ses dépendances.

416-A-136 G. Nicolaïdis, avocat.

AVIS RECTIFICATIFS.

La déposante de l'étiquette «HUDSON» dont l'enregistrement a été publié dans le No. 2400 de ce Journal du 23 Juillet 1938 sub No. 763-A-887 est la Société «R. S. Hudson Limited» et non la Société «Hudson Limited».

Pour la déposante,
352-A-118. Walter Borghi, avocat.

L'enregistrement de la marque LI-NOTYPE du 16 Juillet 1938 sub No. 758, publié le 1er Août 1938, se réfère seulement aux produits suivants:

Tous articles ou procédés, tous accessoires relatifs à l'imprimerie, typographie, lithographie, gravure et arts graphiques en général, le tout rentrant dans la classe 10.

Masters, Boulad et Soussa,
353-A-119. Avocats.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

8.8.38: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alex. c. Dlle Evangia, fille de feu Nicolas Ghécopoulo.

8.8.38: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alex. c. Dame Hélène, née Zoulia, veuve de feu Nicolas Ghécopoulo.

8.8.38: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alex. c. Dlle Katerina, fille de feu Nicolas Ghécopoulo.

8.8.38: Min. Pub. c. Thomas Katsounis.

9.8.38: 1.) Dame Nabiha El Sayed Chaalan, 2.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alex. c. Catherina Pellegrini.

9.8.38: Hélène Castanos c. Dame Fatma Hanem Safouat.

9.8.38: 1.) Fatma Mohamed Ismail, 2.) Abdel Kader, 3.) Abdel Moneim, 4.) Mohamed Rachad c. Moustafa Ibrahim Marzouk, fils de Ibrahim, petit-fils de Marzouk.

9.8.38: Hussein Eff. Fahmy El Mehandès c. Athanachi Terbanis ou Athanase Trepanis.

11.8.38: Min. Pub. c. Abdel Hamid Abou Eglia.

11.8.38: Min. Pub. c. Fritz Bruckner.

11.8.38: Min. Pub. c. Léonidas Georges Vafeas.

11.8.38: Min. Pub. c. S. Charalambous. 11.8.38: Dame Rose Beheit c. André Anagnostakis.

11.8.38: Dimitri Vassilaro c. Dame Chérifa Youssef Moukhtar.

11.8.38: Dimitri Vassilaro c. Dame Sania Ahmed El Tohani.

11.8.38: 1.) Dame Khadra Bent Ibrahim, 2.) Mohamed Ali Naim c. Dame Hafiza Ali El Sayed.

11.8.38: 1.) Dame Khadra Bent Ibrahim, 2.) Mohamed Ali Naim c. Abdel Abdel Hafiz Abdalla Fayez.

11.8.38: 1.) Dame Khadra Bent Ibrahim, 2.) Mohamed Ali Naim c. Farag Abdel Hafiz Abdalla Fayez.

11.8.38: Raison Sociale Abdel Halim et Ibrahim Nosseir c. Mimi Coletti.

13.8.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Naguia Mohamed Hendi.

13.8.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Tafida Mohamed Hendi.

13.8.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Zakia Mohamed Hendi.

13.8.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Nefissa Ali El Boulini, veuve Moustafa.

13.8.38: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Imam Abdalla Tayel.

13.8.38: Min. Pub. c. Loris Constantinou.

Alexandrie, le 16 Août 1938.
350-DA-408 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains du Sieur Youssef Naaman, met en location par enchères publiques les terrains ci-après:

1.) 96 f. et fraction sis au village de Choni, Markaz Tala (Ménoufieh).

2.) 74 f. et fraction sis au village de Kafr Sahel, Markaz Tantah (Gharbieh).

3.) 73 f. et fraction sis au village de Difrieh, Markaz Kafr Cheikh (Gharbieh).

La durée de la location est du 1er Novembre 1938 au 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le Jeudi 1er Septembre 1938, à 2 heures de l'après-midi, au dawar de l'ezbeh du Sieur Youssef Naaman sis à Kafr Sahel, Markaz Tantah (Gharbieh).

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Caire, au bureau du Séquestre, sis rue El Antikhana El Masria, No. 30.

Le Caire, le 19 Août 1938.
401-CA-992 Télémaque Calothy.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire du Wakf Chaker Bey Hilmy, met en location par enchères publiques 96 f. et fraction, sis au village de Choubra Bokhoum, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

La durée de la location est du 1er Novembre 1938 au 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le Jeudi 1er Septembre 1938, à 9 heures du matin, au dawar de l'ezbeh Chaker Bey Hilmy, sis à Choubra Bokhoum, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Caire, au bureau du Séquestre, sis rue El Antikhana El Masria, No. 30.

Le Caire, le 19 Août 1938.
402-C-993 Télémaque Calothy.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains des Hoirs de Aly Moustafa Bey Hamza, met en location par enchères publiques, les terrains ci-après:

1.) 9 f., 23 k., 5 s. au village de Taha Noub, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh).

2.) 19 f., 13 k., 12 s. au village de Kafr Hamza, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh).

3.) 9 f., 17 k., 11 s. au village de Khan-ka, mêmes Markaz et Moudirieh.

La durée de la location est du 1er Novembre 1938 au 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le Mercredi 31 Août 1938, à 9 heures du matin, au Café National sis à Chebine El Kanater (Galioubieh).

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Caire, au bureau du Séquestre, sis à la rue Antikhana, No. 30.

Le Caire, le 19 Août 1938.
400-C-991 Télémaque Calothy.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains des Dames Chaha Cheir et Farida El Wakil, met en location par enchères publiques les terrains ci-après:

215 f. et fraction sis aux villages de Kafr Achma, Sarsamous, Choubra Baz, Miniet El Watt et Abou Koloss, Markaz Chebine El Kom (Ménoufieh).

77 f. et fraction sis au village de Daraguil, Markaz Tala (Ménoufieh).

La durée de la location est du 1er Novembre 1938 au 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le 29 Août 1938, à 3 heures de l'après-midi, au dawar de l'omdeh du village de Kafr Achma, Markaz Chebine El Kom (Ménoufieh).

Pour plus amples renseignements toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges relatif à cette location, au bureau du Séquestre, au Caire, rue Antikhana El Masria, No. 30.

Le Caire, le 19 Août 1938.
398-C-989 Télémaque Calothy.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains du Wakf Mansour Bey El Wessimi, met en location par enchères publiques, en totalité ou par parcelles, 135 f. et fraction sis aux villages de Kafr Choubra Beloula, Senguerg, Choubra Beloula et Hamoul, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

La durée de la location est du 1er Novembre 1938 au 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le Lundi 29 Août 1938, à 11 heures du matin, au dawat du susdit Wakf, sis au village de Kafr Choubra Beloula, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Caire, au bureau du Séquestre, sis rue El Antikhana El Masria, No. 30.

Le Caire, le 19 Août 1938.

399-C-990 Télémaque Calothy.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains des Hoirs Ahmed Abdel Khalek Hassanein, met en location par enchères publiques, en totalité ou par parcelles, les terrains ci-après:

1.) 36 f. et fraction au village de Man-katein, Markaz Samallout (Minieh).

2.) 12 f. et fraction au village de Ezbet Kamadir, mêmes Markaz et Moudirieh.

3.) 4 f. et fraction au village de Choucha, mêmes Markaz et Moudirieh.

4.) 5 f. et fraction au village de Dolgam El Oteif, mêmes Markaz et Moudirieh.

La durée de la location est du 1er Novembre 1938 au 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le Mardi 30 Août 1938, à 11 heures du matin, au Café Foti sis à la Tiraa El Ibrahimieh, à Maassaret Samallout.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 30 0/0 de la location et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de bail.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Caire, au bureau du Séquestre, sis rue El Antikhana El Masria, No. 30.

Le Caire, le 19 Août 1938.

403-C-994 Télémaque Calothy.

Avis de Location de Terrains.

Gabr B. Massouda, Expert, en sa qualité de Séquestre Judiciaire de la succession de feu Elias Youssef Bey Absi, en vertu de l'arrêt mixte d'Alexandrie, en date du 30 Avril 1935, R.G. No. 867/59e A.J., et de l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire le 17 Avril 1937, R.G. No. 4317/62e A.J., met en adjudication les terres ci-après désignées, appartenant à la dite Succession, ce pour la durée d'un an ou deux, à partir du 1er Novembre 1938.

Toute personne désirant concourir aux enchères, soit pour le tout soit pour une partie des terres, pourra les visiter, prendre connaissance du Cahier des Charges contenant les clauses et condi-

tions de la location, déposé au bureau de la Séquestration au Caire, 11 rue Zaki, Tewfikieh, et faire son offre au bas dudit Cahier des Charges, accompagnée du 15 0/0 de son montant, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 5 Septembre 1938, de 9 h. a.m. à 1 h. p.m., au bureau de la Séquestration.

L'adjudicataire devra payer au comptant et par anticipation, une somme égale à la moitié du montant locatif d'une année, à titre de cautionnement, ou d'offrir une garantie hypothécaire libre de toutes charges, équivalant à une année de loyer.

Le Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Désignation des terres dépendant de la Moudirieh de Guizeh.

Markaz El Ayat:

116 fed. 6 kir. 18 sah. à Kafr Kassem.

3 fed. 9 kir. 4 sah. à El Makatfieh.

Markaz El Saff:

6 fed. 16 sah. à El Weddi et Kafr El Dessmi.

17 fed. 17 kir. 18 sah. à El Minia wal Chorafa.

4 fed. 21 kir. 8 sah. à El Chobak El Charki.

Markaz El Ayat:

16 fed. 4 kir. 8 sah. à El Beleida.

222 fed. 21 kir. 16 sah. à Kafr Hemayed.

11 fed. 12 kir. 4 sah. à Zawiet Dahchour.

2 fed. 1 kir. 18 sah. à El Denaouia.

112 fed. 4 kir. 10 sah. à Barnacht.

Markaz El Guizeh:

79 fed. 21 kir. 5 sah. à Béni-Youssef.

Soit au total 593 fed. 1 kir. et 5 sah.

Le Séquestre Judiciaire,
407-C-998 (2 NCF 23/27). Gabr Massouda.

AVIS DIVERS

Succession feu Antoine Panagopoulo.

Avis.

Le public est informé que toute personne ayant une réclamation à faire à la succession de feu Antoine Panagopoulo, ci-devant commerçant, domicilié à Tantah, est tenue dans les 10 jours du présent de se présenter avec ses titres de créances au magasin du de cibus à Tantah.

Passé ce délai toute réclamation ultérieure ne sera pas prise en considération.

Le 22 Août 1938.

374-A-133 I. E. Hazan, avocat.

PETITES ANNONCES

ACHATS ET VENTES.

P.T. 2 1/2 la ligne.

A vendre pour cause de départ, auto Opel Limousine 4 cylindres, très bon état, véritable occasion. Ecrire B.P. 341, Alexandrie, ou se présenter bureau du journal, 3, rue de la Gare du Caire.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 16 au 22 Août
Prop. THOMAS SHAFTO
AU JARDIN ET DANS LA SALLE

MAN'S CASTLE

avec LORETTA YOUNG et SPENCER TRACY

Cinéma RIALTO du 17 au 23 Août

LES FEMMES COLLANTES

avec
HENRY GARAT et MARGUERITE MORENO

Cinéma RIO du 18 au 24 Août

CONDAMNED WOMEN

avec
ANN SHIRLEY

Cinéma RITZ du 15 au 21 Août

IGNACE

avec
FERNANDEL

Cinéma ISIS du 18 au 24 Août

ARSENE LUPIN

avec
JOHN BARRYMORE et LIONEL BARRYMORE

Cinéma LIDO du 18 au 24 Août

WHIPSHAW

avec
MYRNA LOY

Cinéma ROY du 16 au 22 Août

LA DAME DE PIQUE

avec PIERRE BLANCHAR et MARGUERITE MORENO

ROBERTA

avec IRENE DUNNE, FRED ASTAIRE et GINGER ROGERS

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 18 au 24 Août

THE LIFE OF EMILE ZOLA

PAUL MUNI

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA Prop. THOMAS SHAFTO
en face du Tribunal Mixte

du 15 au 21 Août

BORN RECKLESS avec BRIAN DONLEVY

CRACK UP avec PETER LORRE